
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MISE EN SENS UNIQUE DE CIRCULATION « CHEMIN DES PRÉS »**

N°08/2026

Nous, Maire de la commune de CAILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;

CONSIDÉRANT la dégradation importante de la bande de roulement et des bas-côtés du « chemin des prés », consécutive aux fortes précipitations récentes ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse de la voie et l'état actuel de la chaussée ne permettent plus le croisement des véhicules en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers de la route jusqu'à la remise en état de la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **20 février 2026**, la circulation sur le **Chemin des Prés** est modifiée et s'effectuera en **sens unique de circulation**.

ARTICLE 2 : Le sens de circulation autorisé est défini comme suit : **sens descendant**, soit depuis la Route du Mas de Laroque vers la Mairie. La circulation dans le sens inverse est strictement interdite à tout véhicule, à l'exception des services d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 : Cette disposition est applicable pour **une durée indéterminée**, et ce, jusqu'à la réfection complète de la voirie et la constatation de sa sécurisation par les services voirie du Grand Cahors.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Elle comprendra notamment des panneaux « Sens Interdit » (B1).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, la Gendarmerie Nationale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Lot ;
Publié au recueil des actes administratifs de la Commune ;
Affiché en Mairie et sur les lieux concernés conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CAILLAC, le 19 février 2026


Le Maire
José TILLOU